

N° : DP 20/299

DECISION DU PRESIDENT

**DELEGATION DU DROIT DE PRIORITE AU PROFIT
DE TOULON HABITAT MEDITERRANEE EN VUE DE
L'ACQUISITION DES PROPRIETES NON BATIES APPARTENANT
A L'ETAT SITUEES A OLLIOULES CHEMIN DE LA
CASTELLANE CADASTREES SECTION CA N° 125 ET
BR N° 1 D'UNE CONTENANCE TOTALE DE 10451 M²**

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, ensemble les articles L.213-3 et L.240-1 à L.240-3, L.300-1,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président de la Métropole TPM d'exercer ou déléguer l'exercice des droits de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme,

VU le courrier de l'Etat, reçu le 18 février 2020, contenant notification du droit de priorité dans le cadre de la cession des parcelles non bâties cadastrées section CA n° 125 et BR n° 1, sises chemin de la Castellane à Ollioules, d'une superficie totale de 10 451 m² au prix de 170 710 € (cent soixante-dix mille sept cent dix euros),

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est, depuis sa création le 1^{er} janvier 2018, compétente en matière de plan local d'urbanisme et, à ce titre, titulaire du droit de priorité défini à l'article L.240-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que, par courrier recommandé du 23 juillet 2020 ci-annexé, l'Office Public de l'Habitat « TOULON HABITAT MEDITERRANEE » a sollicité de la Métropole la délégation de son droit de priorité pour l'acquisition du bien précité,

CONSIDERANT que « TOULON HABITAT MEDITERRANEE » envisage cette acquisition en vue de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que « TOULON HABITAT MEDITERRANEE » s'engage à réaliser un programme de logements locatifs sociaux,

CONSIDERANT qu'il est donc opportun de lui déléguer l'exercice du droit de priorité,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE DELEGUER à « TOULON HABITAT MEDITERRANEE » l'exercice du droit de priorité pour l'acquisition des propriétés non bâties, cadastrées section CA n°125 et BR n°1, faisant l'objet d'une offre de cession par l'Etat au prix de 170 710 € (cent soixante-dix mille sept cent dix euros).

ARTICLE 2

DE CHARGER Madame le Directeur Général des Services de la Métropole Toulon Provence Méditerranée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée :

- A « TOULON HABITAT MEDITERRANEE »,
- A La ville d'Ollioules.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29/07/2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





Arrivée au Service Courrier le :

18 FEV. 2020

TPM N° 2078

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAR
CENTRE MAYOL
PLACE BESAGNE
83056 TOULON CEDEX
Téléphone : 04.94.03.82.00
ddfip83@dgfip.finances.gouv.fr

Marseille, le 13/02/2020

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR

à

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
HOTEL DE LA METROPOLE
SERVICE IMMOBILIER
107 BOULEVARD HENRI FABRE
CS 30536
83041 TOULON CEDEX 09

POUR NOUS JOINDRE :

PÔLE EXPERTISE ET SERVICE AU PUBLICS
Division des Missions Domaniales
PÔLE DE GESTION DOMANIALE
Affaire suivie par : Laure MOULIS
Téléphone : 04.91.09.60.92
laure.moulis@dgfip.finances.gouv.fr

L.R.A.R. 1A 146 963 7414 7

OBJET : Notification du droit de priorité - Cession par l'État d'un bien situé chemin de la Castellane – 83 190 Ollioules- projet de création de logements sociaux/ Toulon Habitat Méditerranée

Monsieur la Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

L'État est propriétaire des parcelles cadastrées CA n°125 (issue de la parcelle CA n°79) et BR n°1, situées chemin de la Castellane, 83 190 OLLIOULES, d'une surface totale de 10.451 m².

En application des articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme qui accordent aux communes ou à leur délégataire une priorité d'acquisition sur les projets de cessions d'un bien de l'Etat, j'ai l'honneur de soumettre un projet de cession au droit de priorité de la Métropole.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

A OLLIOULES (83 190), chemin de la Castellane, un immeuble figurant au cadastre, savoir :
Section CA numéro 125 (provient de la division de la parcelle cadastrée section CA n°79) et BR numéro 1, lieu-dit chemin la Castellane pour une contenance de 10.451 m², dont copie du plan cadastral demeure ci-jointe.

Il est précisé que la vente interviendra dans le cadre de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et se réalisera dans les conditions suivantes :

PRIX DE VENTE

CENT SOIXANTE DIX MILLE SEPT CENT DIX EUROS (170 710 EUR)

Ainsi qu'il résulte de l'avis des Domaines n° 2019-090V1332 du 7 octobre 2019 dont copie est ci-annexée.
Précision étant ici faite que ledit prix est hors du champ d'application de la TVA.

Ce prix correspond à la valeur du foncier après décote, associé à l'obligation de réaliser le programme de logements locatifs sociaux ci-après défini :

*30 logements sociaux, pour une surface de plancher de 2 279 m² se décomposant ainsi :
- 9 logements de type prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour 702 m² de surface de plancher,
- 21 logements de type prêt locatif à usage social (PLUS) pour 1 577 m² de surface de plancher.*

L'ensemble des logements sociaux représente une surface de plancher de 2 279 m², soit 100 % de la surface de plancher totale du programme de construction.

CADRE JURIDIQUE DE LA VENTE

La loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, a renforcé la possibilité pour l'Etat et ses établissements publics de mettre à disposition les immeubles bâtis et non bâtis leur appartenant, en vue de leur cession à un prix inférieur à leur valeur vénale, lorsque ceux-ci sont destinés à la réalisation de programmes de construction comportant majoritairement des logements, dont une partie au moins est réalisée en logement social.

Le Programme de Construction que l'Acquéreur s'oblige à réaliser dans l'Immeuble doit recevoir 100 % de la Surface de Plancher affectée au logement et comporter des logements sociaux.

La Vente de l'Immeuble s'inscrit dans le dispositif de la décote, régi par les articles L. 3211-7 et R. 3211-13 à R. 3211-17-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

CONVENTION DE L'ARTICLE L. 3211-7, V DU CGPPP

Il sera conclu entre le Préfet de la Région et l'Acquéreur, la Convention de l'article L. 3211-7, V du CGPPP.

En cas de manquements constatés aux engagements pris dans la Convention, le représentant de l'Etat dans la région, assisté du comité régional de l'habitat, mènera la procédure contradictoire pouvant aboutir à la résolution de la vente dans les conditions prévues au V de l'article L. 3211-7 du CGPPP.

Vous trouverez ci-joint dans une **note annexe** les conditions liées à la décote.

CLAUSE D'INTERESSEMENT

En cas de mutation de tout ou partie de l'Immeuble dans les 10 ans de l'acte authentique de vente, à un prix ou valeur supérieure au prix stipulé dans l'acte, l'Acquéreur sera tenu d'informer la division des missions domaniales de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var des conditions de la cession (nom de l'acquéreur, prix de vente).

Si la vente se réalise à un prix ou une valeur supérieure au prix stipulé dans l'acte d'acquisition, l'acquéreur versera à l'Etat un intéressement, correspondant à 50% de la plus-value nette réalisée.

Il est précisé que la plus-value nette correspond à la différence entre le prix de revente et le prix de revient du bien (ce prix de revient comprenant le prix d'acquisition, les frais y afférents ainsi que les dépenses diverses et montant des travaux engagés par l'acquéreur pour réaliser le programme de logements).

La présente clause s'appliquera si besoin aux mutations successives dans ledit délai de dix ans.

**SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE DE REALISATION DU PROGRAMME DE LOGEMENTS
DANS LES CINQ ANS DE L'ACTE DE VENTE**

En cas de non-réalisation du Programme de Logements par l'Acquéreur dans ce délai de cinq ans, le Vendeur pourra :

1) Soit demander la résolution de l'acte de vente, sans indemnité pour l'Acquéreur.
Dans ce cas, le Vendeur percevra de l'Acquéreur, à titre d'indemnité contractuelle, la somme de 44.406 euros, soit 4,5 % de la charge foncière libre.

En cas de non réalisation du Programme de Logements dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'acte de vente, il sera dressé aux frais de l'Acquéreur, dans les trois (3) mois de l'expiration de ce délai, un acte authentique constatant le défaut de réalisation du programme de logements et la résolution de la vente. Ladite clause résolutoire au seul bénéfice du Vendeur sera publiée au service de la publicité foncière.

2) Soit la perception d'une indemnité préjudicielle pouvant atteindre le double de la décote, soit 1.632.194 euros.

Le Vendeur devra faire connaître à l'Acquéreur son intention de mettre en œuvre la présente clause, ainsi que son choix, par acte extrajudiciaire, valant, selon le cas, commandement d'avoir (i) soit à régulariser dans le mois l'acte constatant la résolution de la vente et de payer l'indemnité contractuelle, (ii) soit d'avoir à payer l'indemnité préjudicielle dans le mois.

Ce délai est suspendu en cas de recours devant la juridiction administrative contre une autorisation administrative requise pour la réalisation de ce programme à compter de l'introduction du recours et jusqu'à la date à laquelle la décision de la juridiction devient définitive. Il est également suspendu si des opérations de fouilles d'archéologie préventive sont prescrites en application de l'article L. 522-2 du code du patrimoine pendant la durée de ces opérations.

**SANCTION EN CAS DE REALISATION PARTIELLE DU PROGRAMME DE LOGEMENTS
OU DE MODIFICATION DANS LES CINQ ANS DE L'ACTE DE VENTE**

En cas de réalisation partielle du Programme de Logements ou de réalisation dans des conditions différentes de celles prises en compte pour la fixation du Prix, l'Acquéreur paiera au Vendeur un complément de prix correspondant à l'avantage financier indûment consenti.

Le Complément de Prix sera calculé proportionnellement aux Surfaces de Plancher de la catégorie des Logements Sociaux (PLAI, PLUS) non réalisés.

Par conséquent, si les Surfaces de Plancher devant être affectées aux Logements Sociaux dans le Programme de Logements que l'Acquéreur s'est obligé à réaliser, n'étaient que partiellement réalisées ou si le Programme de Logements a été réalisé dans des conditions différentes de celles prises en compte pour la fixation du Prix dans le délai de cinq ans à compter de ce jour, le montant du Complément de Prix à rembourser par l'Acquéreur au Vendeur serait égal à :

*[Surface de Plancher afférente à la catégorie des Logements Sociaux non-réalisée ou réalisée différemment]
X [montant de la décote consentie pour la catégorie desdits Logements Sociaux telle que visée ci-dessus] €*

*[Surface de Plancher totale afférente à la catégorie des Logements Sociaux à réaliser telle que visée ci-dessus]
m²*

Les parties conviennent expressément que la clause stipulée ci-dessus ne peut aboutir qu'à une augmentation du prix de la vente.

COMPLEMENT DE PRIX

La surface de plancher projetée sur la parcelle appartenant à l'Etat est estimée à 2 279 m².
En conséquence, au-delà de la réalisation de 2 279 m² de surface de plancher, l'Acquéreur sera tenu de verser à l'Etat un complément de prix fixé à 433 euros par mètre carré de surface de plancher réalisé.
Si dans les dix ans à compter de ce jour, un ou plusieurs permis étaient délivrés sur le terrain d'assiette du BIEN vendu autorisant globalement la construction d'un ensemble immobilier d'une surface de plancher excédant la surface de 2 279 m², l'acquéreur serait redevable à l'Etat d'un supplément de prix de 433 euros par mètre carré de surface de plancher supplémentaire.

Ce supplément de prix deviendra exigible dans les 6 mois de l'obtention d'un ou plusieurs permis de construire autorisant globalement la construction d'un ensemble immobilier d'une surface de plancher supérieure à 2 279 m² devenu définitif par suite de l'absence de retrait ou de recours. Pour l'application de cette clause, l'acquéreur s'engage à afficher le permis de construire alors obtenu dans des brefs délais et en tenir informé l'Etat.

La revalorisation du prix resterait due par l'acquéreur quel que soit le pétitionnaire du permis de construire ou propriétaire du terrain.

Les parties conviennent expressément que la clause stipulée ci-dessus ne peut aboutir qu'à une augmentation du prix de la vente.

Précision étant ici faite que dans l'hypothèse où le ou les permis de construire seraient déposés sur une assiette supérieure au terrain présentement vendu, le calcul de révision du prix en cas de surface de plancher supérieure ne pourra concerner que le surplus de surface de plancher afférent à la partie effectivement vendue.

Ladite clause devra être reproduite dans chacune des ventes successives dans le délai de 10 ans et trouvera à s'appliquer, le cas échéant, aux acquéreurs successifs.

En application de l'article L. 240-3 du code précité, vous disposez d'un délai de **deux mois** pour faire connaître le souhait de la Métropole Toulon Provence Méditerranée de faire valoir son droit de priorité pour l'acquisition de ce bien dans l'hypothèse retenue.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître au plus tôt si vous envisagez d'exercer votre droit de priorité et dans l'affirmative, le cadre dans lequel vous souhaitez l'exercer. Je précise que la commune d'Ollioules souhaiterait une délégation du droit de priorité à Toulon Habitat Méditerranée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Var


L'adjointe au chef du pôle domaniale
MC BELLUOT

Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle Métiers

Service des Domaines - Évaluations

Adresse : Place Besagne

CS 91409

83056 TOULON CEDEX

Téléphone : 04.94.03.81.35

Fax : 04.94.03.81.86

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par: Marion MATHLOUTHI

Téléphone : 04.94.03.81.41

Courriel : marion.mathlouthi@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2019-090V1232

Le 07/10/2019

*Le Directeur Départemental des Finances
Publiques du Var*

à

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par Pôle de Gestion Domaniale (DRFIP)

52 rue Liandier

13008 Marseille

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : Terrain encombré

ADRESSE DU BIEN : Chemin de la Castellane, 83190 Ollioules

Prix de cession : 170 710 €

1 – Service consultant

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR par Pôle de Gestion
Domaniale (DRFIP)

Affaire suivie par : Thierry HOUOT

2 - Date de consultation

: 3/10/2019

Date de constitution du dossier « en état »

: 3/10/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'une partie de l'ancien site CRS 59 dans le cadre de la politique nationale de mobilisation du foncier public en faveur du logement (loi n° 2013-61 du 18/01/2013 dite loi Duflot)

Troisième étape du dispositif : Détermination du prix de cession du terrain et de ses éléments.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

COMMUNE DE : **OLLIOULES**

CADASTRE – SUPERFICIE :

Section	Parcelle	Superficie (m ²)	Emprise (m ²)	Adresse/Lieudit
CA	79	48 740	6 101	Chemin de la Castellane

NATURE – SITUATION :

Au sud du centre-ville, à proximité de zones résidentielles relativement denses, une emprise de forme irrégulière (L inversé) accessible depuis le chemin de la Castellane puis un chemin privatif longeant le cimetière Saint-Roch et encombré d'un bâti à démolir de 280 m².

Sous toutes réserves, bien vu de l'extérieur uniquement.

5 -- SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Etat
- situation d'occupation : Estimation libre de toute location ou occupation

6 -- URBANISME ET RÉSEAUX

Au PLU de la commune d'Ollioules (approuvé par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2016), le bien est situé en zone UDa, zone urbaine résidentielle où sont autorisées les constructions et installations à usage d'habitat, de commerces, de bureaux. Emprise maximale : 30 % (avec majoration possible de 10 % pour l'installation d'éléments bioclimatiques et les espaces non clos). Hauteur maximale : 7 m (RDC+1).

Le bien est concerné par la servitude de mixité sociale n°18 : 50 % de logements sociaux (15 sur 30 logements).

Une partie Sud-Est de l'emprise est concernée par une zone de risques géologiques modérés.

7 -- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE ET DU PRIX DE CESSIION

- Valeur vénale avant application de la décote (sur la base d'une charge foncière libre de 433 €/m² de surface de plancher) : **986 807 €**
- Montant de la décote : **816 097 €** par application d'un taux de 100 % pour le PLAI et 75 % pour le PLUS
- Prix de cession décoté : **170 710 €**

8 -- DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois

9 -- OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

*Pour le Directeur départemental des finances publiques,
Le Responsable de la Division Domaniale,*

*Yvan-Luc PUPPI
Administrateur des Finances Publiques Adjoint*

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Note à l'attention de Monsieur
le Directeur Régional des Finances Publiques de
PACA
Pôle de gestion domaniale

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Foncier Planification et Publics
Spécifiques

Affaire suivie par :
Eve Lesueur
Téléphone 04 94 46 80 67
Fax 04 94 46 80 67
Courriel : ddtm-foncier@var.gouv.fr

Objet : mobilisation du foncier public pour développer le logement social – terrain Ollioules CRS 59 –
calcul de la décote

Pièce jointe :

PJ1 dossier décote- THM-Ollioules CRS 59

PJ2 feuille de calcul Ollioules CRS 59

Le terrain en objet concerne la parcelle CRS 59 sur la commune d'Ollioules appartenant au Ministère de l'Intérieur. Une décision d'inutilité de ce foncier a été prise le 4 juillet 2016 par ce même ministère.

La commune souhaite réaliser une opération de logements sociaux sur une partie de l'emprise occupée par la compagnie CRS 59. La commune a retenu le bailleur social Toulon Habitat Méditerranée pour réaliser cette opération et pour déléguer l'exercice du droit de priorité pour l'acquisition de 6500m² de cette parcelle.

Une étude faisabilité réalisée par le bailleur social fait état d'une production de 30 logements locatifs sociaux en collectif et 40 places de stationnements (30 places privatives et 10 places visiteurs). La réalisation de ce projet entraîne la démolition d'un bâtiment.

Le dossier complet concernant le montage financier du projet par le bailleur social et permettant le calcul de décote de ce terrain a été reçu le 13 septembre 2019 par le Service Habitat et Rénovation Urbaine de la DDTM. Le dossier déposé comprend outre le courrier de demande de décote :

- un plan masse
- le programme des constructions mentionnant la surface de plancher totale et la répartition par type de logements locatifs sociaux
- l'estimation du prix de revient des logements locatifs sociaux
- le plan de financement
- l'échéancier prévisionnel de l'opération


À l'appui de ces éléments, la décote peut être estimée à 82 % pour la surface de plancher dédiée au PLAI et 75 % pour la surface de plancher dédiée au PLUS à 75 %.

Cependant, cette opération portant en totalité sur du logement social, le bailleur présentant un effort d'investissement sur fonds propres conséquent (26 % du financement), la commune soumise à l'article 55 de la loi SRU étant un réel partenaire du projet, il est proposé de plafonner la décote réservée au PLAI à 100 %. L'application d'un tel plafond permet ainsi de participer à l'équilibre de l'opération tel que proposé par le bailleur social.

Le détail des calculs figure dans la fiche type en annexe.

L'ensemble de ces éléments permet d'aboutir à un prix de cession de 170 710€.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var



Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la Mer
Vincent CHÉRY

Commune :
OLLIOULES (090)

N° d'ordre du document d'arpentage : 3830E
Document vérifié et numéroté le 25/07/2016
A TOULON
Par Bernard LAMURE
Géomètre
Signé

Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de
TOULON II
171 Avenue de Vert Coteau
BP 127

83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 04 94 03 95 01
Fax : 04 94 03 95 35
cdf.toulon-2@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

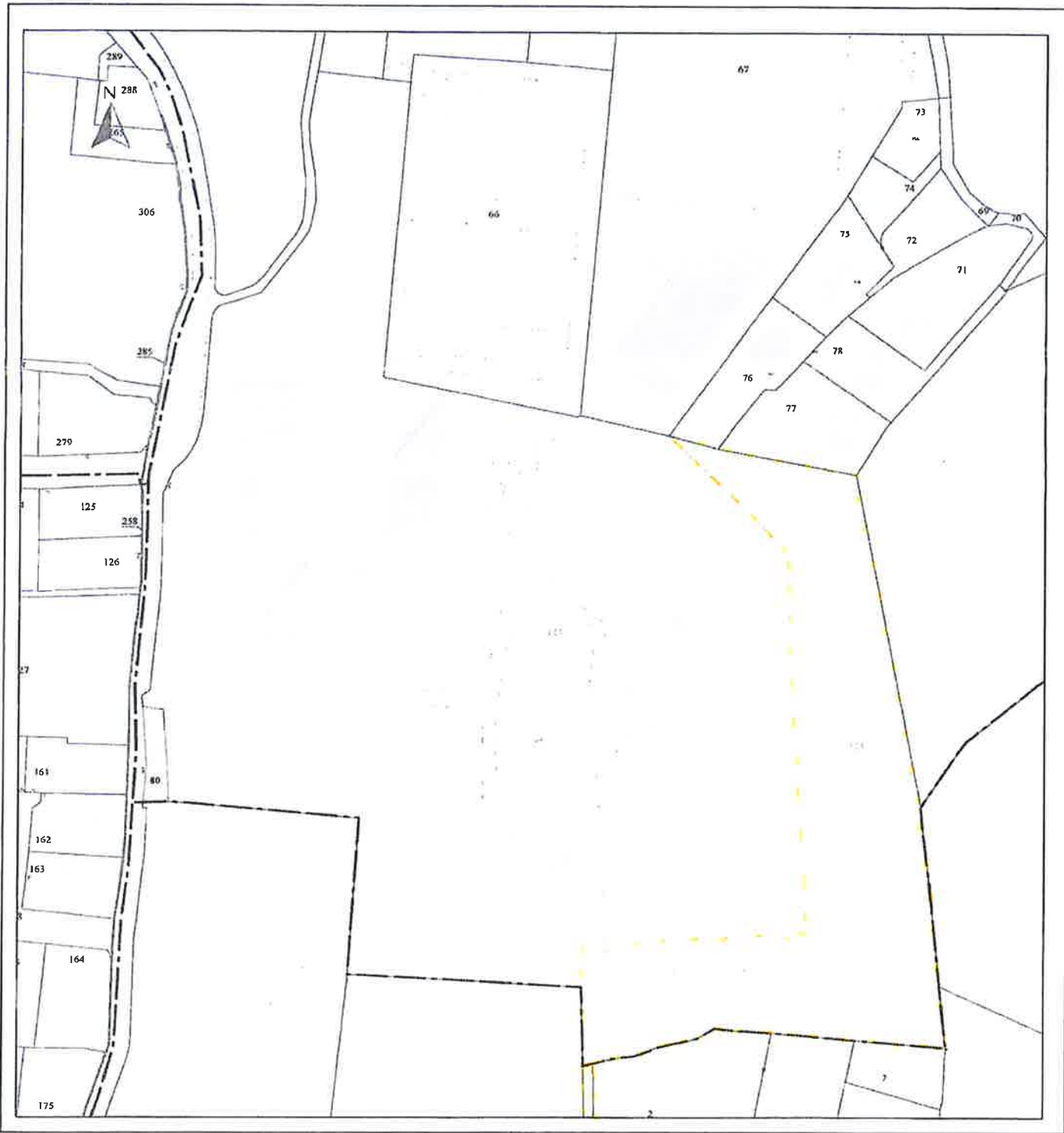
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les
propriétaires soussignés (3) a été établi (1)
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage :
effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont
copie ci-jointe, dressé le 25/07/2016 par
géomètre a Bernard Lamure
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des
informations portées au dos de la chemise 6463
A six des 67 parcelles, le 06.07.2016

Section :
Feuille(s) :
Qualité du plan :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 25/07/2016
Support numérique :

D'après le document d'arpentage dressé
Par SCHNEIDER Thierry (2)
Réf. :
Le 06.07.2016



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule D, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)





Toulon Habitat Méditerranée

Toulon, le 23 juillet 2020

Pôle Gestion Juridique
CP/2020-07

Monsieur le Président
METROPOLE TOULON
PROVENCE MEDITERRANEE
Direction de l'Immobilier
107, boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON CEDEX 09

LRAR n° 1A 177 660 2452 2

Objet : Cession par l'Etat - Droit de priorité
Terrain chemin de la Castellane - 83190 OLLIOULES – Création de logements sociaux
Parcelles cadastrées CA n° 125 et BR n° 1

Monsieur le Président,

Par courriel en date du 26 février 2020, vos services m'ont fait parvenir une proposition de cession par l'Etat d'un terrain situé chemin de la Castellane à Ollioules (parcelles cadastrées CA n° 125 et BR n° 1 d'une contenance totale de 10 451 m² – prix 170 710 €) transmise à la Métropole dans le cadre des dispositions relatives à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ce, en vue de l'éventuel exercice du droit de priorité dévolu aux communes et à leurs délégataires.

Après étude de faisabilité, je vous informe que Toulon Habitat Méditerranée souhaite bénéficier de la délégation d'exercice du droit de priorité dont il s'agit, afin de procéder à la construction de logements sociaux.

Notre Conseil d'Administration sera lors de sa prochaine séance en septembre 2020, saisi de cette opportunité. Dès approbation du projet de délibération qui détaillera le programme de logements et visa du contrôle de légalité, je vous transmettrai copie de cette décision aux fins de formalisation de la convention qui interviendra avec l'Etat.

Je vous remercie et dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général,

Daniel NOTARI

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Le Saint-Matthieu - Avenue Franklin Roosevelt - B.P. 1309 - 83076 TOULON CEDEX - Tél. 04 94 03 85 00 - Fax 04 94 42 43 97

RCS TOULON 278 300 017 - SIRET : 278 300 017 00029 - TVA Intracommunautaire : FR 14 278300017 - NAF : 6820A